

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

(forme prescrite)

À L'INTENTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

2026-2027

Coordination et rédaction

Direction du soutien au bien-être de l'élève
Direction générale des services de soutien aux élèves
Secteur de la pédagogie et des services à l'enseignement

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec, 2026
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-555-01483-1 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

Table des matières

Contexte.....	i
Introduction	1
Définitions.....	2
Information générale.....	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	5
1. Analyse de la situation	5
2. Mesures de prévention	6
3. Collaboration avec les parents	7
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte.....	9
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	11
6. Confidentialité	13
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	15
8. Sanctions disciplinaires	16
9. Suivi des signalements et des plaintes.....	16
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel	17
Ressources	18
Autre information importante	19

Contexte

La *Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel* (2024, chapitre 9) a introduit une nouvelle disposition, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et prévue à l'article 75.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) pour un centre de services scolaire, soit le pouvoir de la ou du ministre de prescrire la forme que doit prendre le plan de lutte contre l'intimidation et la violence d'un établissement.

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régional au dossier Climat scolaire, violence et intimidation. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Chaque établissement d'enseignement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence comprenant les différentes sections prévues dans le présent document et le contenu de celles-ci. Ces sections ne peuvent donc être modifiées en tout ou en partie ni retirées.

En sus des prescriptions du présent document, il est cependant possible pour un établissement d'enseignement de prévoir tout autre élément estimé pertinent eu égard à ses réalités.



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Centre d'éducation des adultes des Portages-de- l'Outaouais (CÉAPO)

2026-2027

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Centre d'éducation des adultes des Portages-de-l'Outaouais (CÉAPO)
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Chantal Laberge
Ordre d'enseignement	Formation générale aux adultes (FGA)
Nombre d'élèves	660 élèves
Autres caractéristiques	Programme de francisation et intégration socio-professionnel (ISP)
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Accueil, collaboration et engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Rendre notre offre plus accessible et inclusive.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Francis Fairfield, technicien en travail social
--	---

Membres du comité

Comité plan de lutte

- Manuela Quadros, Ève Déziel Cloutier, Manon Dagenais, Janyèle Laberge (techniciens en travail social/ TTS).
- Ann Héroux, Mohamed Kada, Jean-Philippe Doucet (enseignants) et Inji Kamel (directrice adjointe).

Mandat(s) du comité

- Prévenir : rappels des valeurs du centre & du code de vie, ateliers divers et soutien d'organismes externes.
- Intervenir : accompagnement, approche inclusive et modelage provenant du personnel.

Fréquence des rencontres du comité

- 5 rencontres par année (une rencontre à chaque deux mois).

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

- Prise en charge de la situation et suivis à court et à long terme.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Rencontres, rééducation, application du code de vie.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Sondage chaque deux ans (années impaires).

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- 88% des élèves se sentent en sécurité dans leur milieu. (Sondage de mai 2025).
- Contrer la violence verbale et/psychologique (communication saine).

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Seulement 2% des répondants ont mentionné avoir subi de la violence/ intimidation à caractère sexuel.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Malgré le faible taux, les élèves seront sondés pour trouver eux-mêmes leurs solutions ou suggestions.
- Éventuellement, mise en place du protocole Violence à caractère sexuel (VACS) pour 2026-2027.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- La communication entre le personnel et l'équipe des TTS.
- La rapidité de la prise en charge des interventions et la mise en place de suivis serrés.
- Les ateliers informatifs et de sensibilisation auprès des élèves et du personnel (Équipe-choc).
- Les dîners partagent et les activités interculturelles.
- Les ateliers informatifs et de sensibilisation aux profits des élèves et du personnel (en lien avec les types de violence et intimidation).
- L'écoute active.

Actions à mettre en place :

- Soutien psycho-social (aide alimentaire, logement, emploi, vêtements).
- Relations familiales et amoureuses.
- Collaboration avec services externes : l'estime de soi et l'anxiété.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Rappels des valeurs du centre et du code de vie.
- Ateliers du policier éducateur et des organismes comme l'accompagnement des femmes immigrantes de l'Outaouais (l'AFIO) & Maison Mechtilde pour la sensibilisation.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Disponibilité du personnel.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Communication rapide.

Information à diffuser

• Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	• 2026-09-01
• Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	• 2026-09-01
• Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	• 2026-09-01
• Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	• 2026-09-01
• Feuillet disponible sur le site du CÉAPO. • Plan de lutte disponible sur le site web de l'école. • Un document expliquant le code de vie est remis aux élèves durant les premières journées de classe.	• 2026-09-01

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

• Plan de lutte sur le site du CÉAPO (diffusion sur le web).	• 2026-09-01
• N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	• 2026-09-30

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Aller rencontrer le TTS
- Code QR amenant à un FORMS

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Aller voir la direction.
- Plainte formulée à l'instance concernée.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Inscrire ici les modalités particulières de votre établissement pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
- À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

- **Coordonnées du DPJ : 819 776-6060 (pour signalement) 1 800 567-6810**
- **Coordonnées du service de police : Numéro général du service de police de Gatineau : 819 246-0222**

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	- Assurer un endroit où l'élève témoin peut se rendre de façon discrète. - L'élève peut dénoncer via le questionnaire de dénonciation avec code QR. - Informer un membre du personnel.
Par le membre du personnel ou témoin	Référer l'information aux TTS avec l'autorisation de l'élève.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Suivi assuré par le TTS et la direction. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Chantal Laberge 819 771-2503 poste : 868 701

Autres actions à entreprendre selon l'acte de violence :

- Écouter l'élève (victime ou témoin) et les laisser parler librement, en respectant son rythme.
- Ne pas chercher à diriger la discussion.
- Noter les mots de l'élève et de l'adulte confident.
- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.
- Aviser la direction.

- Au besoin, informer les autorités compétentes : police de Gatineau, DPJ - direction de la protection de la jeunesse, CALAS - centre d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles.
- Soutien demandé aux maisons d'hébergement de notre territoire.

- Ateliers pour sensibiliser l'acteur de l'acte de ses gestes et revoir les conséquences possibles en société.
- Rencontres individuelles (TTS ou autre) pour comprendre les actes et soutenir le changement.

- Rétroaction auprès de tous les acteurs.

- Travailler l'estime de soi de nos élèves et les communications saines.

- Soutien psycho-social.

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de **violence à caractère sexuel** est constaté

Par un élève témoin ou confident	- Assurer un endroit où l'élève témoin peut se rendre de façon discrète. - L'élève peut dénoncer via le questionnaire de dénonciation avec code QR. - Informer un membre du personnel.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	- Les intervenants des écoles prennent le temps de s'outiller avec les partenaires externes. - Se fier au protocole du comité VACS (violence à caractère sexuel), lors de sa mise en place. Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 567-6810
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève et noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire. - Proposer des ressources externes (AFIO, policier-éducateur ou autre). N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- S'assurer que les conversations se font dans un endroit approprié.
- Ne pas imprimer ou laisser des documents à la vue de tous.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Rencontrer l'élève à un moment approprié où cette personne ne sera pas ensuite laissée vulnérable aux commentaires des autres.
- Rencontrer l'élève de façon subtile à la suite d'une dénonciation via le questionnaire avec code QR.
- L'emplacement des bureaux des TTS ne permet pas nécessairement la confidentialité de la rencontre. Ainsi, une autre mesure sera prise pour contacter l'élève afin de convenir d'un moment opportun de rencontre.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	• Valoriser le courage, suivi de soutien, référence vers les organismes d'aide, intensification des suivis et plan de sécurité tout en informant des étapes à suivre.
Pour l'élève auteur	• Rencontrer et sensibiliser l'élève, expliquer les impacts des gestes, enseigner les comportements attendus, rappeler les valeurs du centre, références aux organismes externes et détermination d'un engagement.
Pour les élèves témoins	• Rassurer et valoriser son rôle tout en rappelant que son nom et sa dénonciation resteront confidentiels.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	• Valoriser le courage, suivi de soutien, référence vers les organismes d'aide, intensification des suivis et plan de sécurité tout en informant des étapes à suivre.
Pour l'élève auteur	• Rencontrer et sensibiliser l'élève, expliquer les impacts des gestes, enseigner les comportements attendus, rappeler les valeurs du centre, références aux organismes externes et détermination d'un engagement.
Pour les élèves témoins	• Rassurer et valoriser son rôle tout en rappelant que son nom et sa dénonciation resteront confidentiels.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

- Contrat d'engagement.
- Arrêt d'agir.
- Rencontre policier éducateur, référence aux ressources externes et / ou expulsion de tous les services de la formation général aux adultes.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Contrat d'engagement.
- Arrêt d'agir.
- Rencontre policier éducateur, référence aux ressources externes et /ou expulsion de tous les services de la formation général aux adultes.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Suivi 2-1-1 (deux jours, une semaine, un mois), adapté à la réalité de la FGA (deux jours et une semaine assurée par le TTS, un mois retour par l'élève).
- Communication auprès des personnes concernées.
- Rétroaction auprès de tous les acteurs.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Suivi 2-1-1 (deux jours, une semaine, un mois), adapté à la réalité de la FGA (deux jours et une semaine assurée par le TTS, un mois retour par l'élève).
- Communication auprès des personnes concernées.
- Rétroaction auprès de tous les acteurs.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Ateliers pour outiller le personnel quant aux interventions efficaces en lien avec les saines communications.
- Atelier d'information pour le personnel et les élèves pour démystifier les types de témoins.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Présence accrue du personnel sur le terrain comme à l'intérieur de l'école.
- Atelier de sensibilisation et prévention globale avec la Maison Mechtild.

Ressources

- **Julie Robidas-Noiseux 819 771-4548 poste : 854 736**

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

9 juin 2026

Numéro de résolution

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

9 juin 2026

Date de révision annuelle du plan de lutte

8 avril et 26 mai 2026

Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

Date

